

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f.			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
	Prix d'un numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

13 novembre Décret n° 2013-1449 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes 1

13 novembre Décret n° 2013-1450 portant régime financier de la Cour des Comptes 11

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

2008

18 mai Règlement C/REG. 3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO 13

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 22

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET REGLEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2013-1449 du 13 novembre 2013
fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes a été abrogée et remplacée par la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 qui a procédé à la mise en place d'un véritable ministère public près la Cour, à l'harmonisation de l'organisation des différentes chambres, à l'érection de la chambre de discipline financière en chambre permanente et à la rationalisation des attributions du secrétaire général.

Dès lors, une modification des dispositions du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique sur la Cour des comptes s'avère nécessaire.

Sur le plan de l'organisation des chambres, le présent projet de décret procède à l'éclatement de la chambre des affaires administratives et des collectivités locales en deux chambres : la chambre des affaires administratives et celle des collectivités locales. De même, la Commission de vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP), dont l'autonomie a été supprimée par la loi organique précitée, est désormais dénommée chambre des entreprises publiques.

Par ailleurs, afin d'accroître les moyens matériels et humains du ministère public, il a été créé en son sein un secrétariat dirigé par un greffier chargé d'assister le Producteur général dans l'exécution des tâches administratives et la gestion des procédures ainsi que dans le suivi de ses relations avec les autres organes de la juridiction, les autorités étatiques et les justiciables. Sur le plan des moyens juridiques, notamment dans la phase de reddition des comptes des comptables publics, les prérogatives du Procureur général ont été renforcées.

Enfin d'accroître la productivité de la Cour, une innovation de taille a été introduite dans la communication des rapports des chambres au Procureur général. Désormais, à l'échéance d'un délai d'un mois après cette communication, la chambre délibère de plein droit.

En outre, dans le but d'alléger les procédures, la fonction de contre-rapporteur a été supprimée d'autant plus qu'elle relève des attributions des présidents de chambre.

En matière de gestion de fait, la procédure a été mieux décrite et les modalités de fixation du montant du débet corrigées.

Tenant compte du nouveau cadre de mesure de performance instauré par la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 et la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, le présent décret inscrit en bonne place l'avis que la Cour est appelée à donner sur les rapports annuels de performance faits les responsables de programme. Cet avis porte également sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion ainsi que sur la qualité des procédures comptables et des comptes.

D'autres innovations non moins importantes ont été introduites. Elles concernent notamment :

- la désignation d'un rapporteur, en matière de contrôle de la gestion, par le président de la chambre concernée et non plus par le président de la Cour ;
- les modalités de la notification des arrêts concernant les comptables patents et les comptables de fait ;
- l'interdiction de la publication des arrêts provisoires ;
- la prestation de serment des greffiers ;
- la clarification de l'objet de la déclaration générale de conformité qui porte sur le rapprochement entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur ;
- l'élargissement des cas dans lesquels le contrôle de la Cour porte sur l'ensemble de la gestion des organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

En définitive, le présent projet de décret fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 c'est la Cour des Comptes se présente ainsi qu'il suit :

Le chapitre premier traite, en deux sections, de l'organisation et du fonctionnement de la Cour. La première fixe le nombre de chambres, leur dénomination et leurs compétences respectives. La seconde traite de l'administration de la Cour.

Le chapitre II, relatif aux procédures de la Cour, comporte quatre sections concernant respectivement le jugement des comptes, les gestions de fait, le contrôle de l'exécution des lois de finances et le contrôle des organismes bénéficiant de concours financier.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relatif aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relatif aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif la comptabilité des matières, modifié ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRÈTE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 la Cour des Comptes.

Il précise les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que celles relatives aux procédures applicables devant elle.

Chapitre premier. - Organisation et fonctionnement de la Cour

Art. 2. - Le siège la Cour des Comptes est fixé à Dakar. Cependant, la Cour ou des différentes chambres peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions ou des audiences dans les chefs-lieux des régions autres que Dakar.

L'année judiciaire de la Cour des Comptes commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 3. - Le Premier Président de la Cour des Comptes assure la direction générale de l'institution dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour des Comptes et par le présent décret.

Art. 4. - L'effectif théorique des magistrats de la Cour est fixé à cent.

Art. 5. - Après leur nomination et leur prestation de serment, les magistrats de la Cour des Comptes sont affectés dans les chambres par ordonnance du Premier Président de la Cour, prise après avis des Chambres réunies.

Section I. - Les Chambres

Art. 6. - La Cour des Comptes comprend cinq chambres permanentes dénommées respectivement :

- Chambre des Affaires budgétaires et financières ;
- Chambre des Affaires administratives ;
- Chambre des Collectivités locales ;
- Chambre des Entreprises publiques ;
- Chambres de Discipline financière.

Au besoin, des formations inter chambres peuvent être constituées par ordonnance du Premier Président de Cour.

Chaque chambre est présidée par un président. Elle est formée de conseiller-maitres, de conseillers référendaires et de conseillers. Les chefs de section sont membres de plein droit des chambres.

L'affectation des présidents de chambre a lieu conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre, l'intérim ou la suppléance est assuré par le chef de section le plus ancien dans le grade ou, à défaut, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé au sein de la chambre.

Dans les deux cas, l'intérim ou la suppléance est décidé par ordonnance du Premier Président de la Cour.

Art. 7. - La Chambre des affaires budgétaires et financières est compétente pour les comptes de l'Etat et le contrôle de la gestion de ses services financiers. Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités de l'Etat ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services financiers de l'Etat ;

- juger les comptes des comptables principaux de l'Etat ;

- préparer le rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité ;

- formuler l'avis de la Cour sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

Art. 8. - La Chambre des Affaires administratives est chargée de juger les comptes des établissements publics dotés d'un comptable public et de contrôler la gestion des établissements publics à caractère administratif et des services des l'Etat autres que les services financiers.

Art. 9. - La Chambre des Collectivités locales est chargée de juger les comptes et de contrôler le gestion des collectivités locales et des organismes publics qui leur sont rattachés.

Art. 10. - La Chambre des Entreprises publiques est chargée de juger les comptes des agences d'exécution, autorités administratives indépendantes et autres entités assimilées. Elle est, en outre, chargée de vérifier les comptes et de s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les organismes et entreprises visés à l'article 31 de la loi organique sur la Cour des Comptes, à l'exception des établissements publics à caractère administratif, et par les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Art. 11. - En cas de besoin, le Premier Président de la Cour précise les compétences respectives des chambres par ordonnance prise après avis conforme des chambres réunies.

Art. 12. - Lorsqu'un contrôle relève du domaine d'intervention de plusieurs chambres, le Premier Président de la Cour constitue, par ordonnance, une équipe de magistrats appartenant aux chambres concernées et désigne le rapporteur qui en dirige les travaux. Cette formation temporaire comprend, outre les magistrats désignés pour effectuer le contrôle, deux magistrats de chacune d'elles. Elle est présidée par le président de l'une des chambres concernées.

Elle examine le rapport établi à l'issue de la mission et dispose des mêmes prérogatives que les chambres.

Art. 13. - Des sections sont créées au sein des chambres et tant que de besoin. Elles sont chargées de la bonne conduite des missions dans le domaine des compétences de la chambre qui leur est attribué. Les rapports établis dans les sections sont obligatoirement délibérés en chambre.

Les chefs de section coordonnent les travaux de leur section et prennent toute disposition pour en assurer le bon déroulement. Ils suivent et contrôlent l'activité des magistrats de leur section.

Ils s'assurent de la bonne préparation, par les rapporteurs, des missions de contrôle et veillent à leur exécution dans le délai imparti, selon la méthodologie et les normes applicables.

Ils s'assurent de la qualité des travaux des magistrats de leur section, formulent toutes propositions tendant à améliorer la méthodologie et l'efficacité des contrôles, collaborent périodiquement au tableau d'exécution du programme d'activité de la chambre et participent à l'élaboration du bilan annuel d'activité de celle-ci.

Art. 14. - Aucune chambre permanente ne peut se réunir régulièrement en l'absence du quorum prévu à l'article 22 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les Chambres réunies et l'Audience plénière solennelle ne peuvent valablement statuer sans la majorité absolue des membres ayant voix délibérative.

Art. 15. - La répartition des travaux entre les magistrats tient compte de la nature et de la complexité des tâches à effectuer et non de leur grade.

Les magistrats rapporteurs, les rapporteurs particuliers et les assistants de vérification, s'il y a lieu, sont tenus d'effectuer les travaux de vérification, d'enquête ou d'étude qui leur sont confiés. Des experts peuvent être associés à ces travaux, sous la supervision du magistrat rapporteur désigné à cet effet.

Cette désignation, ainsi que celle des autres participants éventuels au contrôle, est faite par ordonnance du président de la chambre. Celle-ci précise les objectifs, la nature et l'étendue du contrôle, les exercices concernés, le ou les rapporteurs désignés, ainsi que le délai de dépôt du rapport.

Le rapporteur désigné est responsable de la conduite de la mission confiée à l'équipe. Il lui revient, de concert avec les autres membres de cette équipe, de préparer la mission, d'en planifier le déroulement dans les délais impartis, de répartir les tâches si d'autres rapporteurs ou assistants lui sont adjoints et de veiller à la qualité des investigations menées.

Il doit, immédiatement, rendre compte à son président de chambre, ou la cas échéant au chef de section, des incidents ou difficultés graves qui surgissent en cours d'instruction.

Il doit étayer les constatations de son rapport d'éléments probants et faire des propositions motivées de suites à réserver à ces observations afin que la formation délibérante statue sur chacune d'elles.

Les arrêts, les rapports particuliers, les référés, les notes, les insertions au rapport public général annuel, ou autres suites sont préparés préalablement à l'examen en chambre en vue de leur adoption. Ces documents sont rédigés par le rapporteur ou, au besoin, par tout autre magistrat désigné par le président de chambre.

Les rapports et l'ordre du jour des séances sont communiqués au Procureur général qui dispose d'un délai d'un mois pour faire éventuellement des observations. A l'échéance de ce délai, la formation délibère de plein droit.

Art. 16. - Les arrêts, avis, propositions, rapports et observations des chambres sont délibérés et adoptés collégialement. Chaque magistrat qui siège donne son avis librement. Il est tenu par le secret des délibérations.

Seuls les arrêts et rapports de la Cour des Comptes rendus à titre définitif peuvent être publiés ou communiqués à des tiers.

Lorsqu'un arrêt contient à la fois des dispositions rendues à titre provisoire et des dispositions rendues à titre définitif, seules ces dernières peuvent faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers.

Lorsqu'un arrêt est rendu à titre définitif, les arrêts provisoires pris sur la même affaire peuvent être publiés ou communiqués.

Les arrêts et rapports définitifs peuvent être publiés par tous moyens appropriés.

Art. 17. - Les conclusions de la Cour relatives aux faits, situations ou irrégularités relevés sont adressées aux autorités concernées selon la procédure visée aux articles 8 et 49 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Ces autorités sont tenues d'informer la Cour des Comptes des suites réservées à ces conclusions, dans le délai maximum de trois mois.

A défaut, ou en cas de réponses dilatoires, le Premier Président de la Cour en informe le Président de la République et le Premier Ministre.

Section II. - Administration de la Cour

Art. 18. - Le Premier Président assure la direction générale de la Cour. Il dispose de services placés sous son autorité. Outre le cabinet du Premier Président, ces services comprennent notamment :

- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Greffe central ;
- le Bureau informatique.

Le Premier Président décide, par ordonnance, de l'organisation générale des services.

Il gère les crédits alloués à la Cour des Comptes conformément au décret visé à l'article premier de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Le Secrétaire général assure l'animation, le suivi et la coordination des structures administratives.

Il doit prendre toutes mesures permettant un bon fonctionnement de la Cour, veiller au bon emploi des moyens mis à sa disposition, s'assurer de la mise en œuvre de mesures appropriées pour la sécurité des biens et des personnes au sein de la juridiction. Enfin, il s'assure que les missions de la Cour sont effectuées de manière économique et propre éventuellement toute mesure pour en rationaliser les coûts.

Les personnels administratif et technique sont régis par les dispositions applicables aux agents de l'État.

Art. 19. - Le Procureur général près la Cour dispose d'un secrétariat dirigé par un greffier.

Le secrétariat du Parquet assiste le Procureur général dans l'exécution des tâches administratives et le suivi des affaires dans lesquelles il intervient.

A ce titre, il tient les fichiers et registres du ministère public, prépare les notifications des décisions prises en matière de discipline financière ainsi que celles des arrêts visés à l'article 13 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Il assiste également le Procureur général dans ses relations avec la Cour, les autorités publiques et les justiciables.

Art. 20. - Le greffe central, placé sous l'autorité du Secrétaire général, est composé des greffes de chambre. Il est dirigé par un greffier en chef nommé par décret, sur proposition du Premier Président parmi les greffiers de la Cour ou, à défaut, parmi les agents du corps des administrateurs des greffes et parquets.

Le greffier de la Cour nommé greffier en chef bénéficie, à son entrée en fonction, d'un avancement d'échelon à l'intérieur de son échelonnement indiciaire.

Le greffier en chef réceptionne et enregistre les comptes, les pièces justificatives, les recours, les réponses transmis ou déposés à la Cour. Il en assure l'archivage et la bonne conservation.

Il procède à la notification des arrêts prévus à l'article 16 de la loi organique sur la Cour de Comptes et des autres actes de la juridiction et en délivre copies ou extraits après certification.

Le greffier en chef prépare l'ordre du jour des séances de la Cour autres que celles des chambres, dresse procès-verbal des décisions prises et tient les rôles, registres ou dossiers correspondants.

Auprès de chaque chambre permanente, est affecté, au moins, un greffier chargé de la préparation matérielle des séances de la chambre. Il tient et conserve les rôles, registres et dossiers de ladite chambre et enregistre par procès-verbal les décisions de celle-ci.

Le Premier Président de la Cour affecte les greffiers de chambre et le greffier chargé du secrétariat du Procureur général. Ce dernier est affecté après avis du Procureur général. Le Premier Président règle par ordonnance les relations entre le Greffe central, les greffes de chambre et le Secrétariat du parquet.

Les greffiers sont choisis par le Premier Président de la Cour parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B affectés à la Cour. Avant leur prise de fonction, ils prêtent, devant la chambre à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de greffier, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice et d'observer en tout les devoirs que celles-ci m'imposent ». Ce serment n'est pas renouvelé en cas d'affectation dans une autre chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier, le Premier Président de la Cour, par ordonnance, désigne temporairement un greffier parmi les agents de la hiérarchie B affectés à la Cour.

Chapitre II. Des Procédures devant la Cour

Section 1. - Du Jugement des Comptes

Art. 21. - Dans les conditions fixées par la loi organique sur la Cour des Comptes notamment en son article 33, les comptables de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des agences d'exécution, des autorités administratives indépendantes et des structures administratives similaires produisent annuellement à la Cour leur compte de gestion ou leurs états financiers, appuyés des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la Cour peut enjoindre à un comptable public de produire les pièces complémentaires qu'elle juge nécessaire au jugement du compte.

Peuvent être en outre vérifiés, sur place ou sur pièces, les documents justifiant les différentes catégories de dépenses ou de recettes publiques dans les services centralisateurs.

A l'expiration du délai légal de production des comptes, le greffier en chef communique au Procureur général un état de production des comptes.

Le Procureur général peut mettre les comptables défaillants en demeure de produire leurs comptes dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours.

Art. 22. - Seuls les comptables principaux de l'Etat, ainsi que les comptables des collectivités locales, des établissements publics, des agences d'exécution, des autorités administratives indépendantes et des structures administratives similaires rendent directement leurs comptes à la Cour. Les opérations des comptables secondaires sont centralisées par les comptables principaux de rattachement.

Un comptable qui sort de fonction avant d'avoir établi et rendu son compte peut donner à l'un de ses successeurs procuration à cette fin.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédé, un compte commun est établi et rendu par celui qui est en fonction à la clôture de la gestion. Celui-ci peut, cependant, formuler des réserves sur les opérations de son prédécesseur. Lesdites réserves sont sans effet sur la ligne de compte à la clôture de sa gestion.

Si un comptable omet d'établir et de rendre son compte, outre les sanctions prévues à cet effet par la loi organique sur la Cour des Comptes, il est mis en demeure par son administration. A défaut d'obtempérer, il est remplacé à ses frais et sous sa responsabilité pécuniaire, par un commis d'office chargé d'établir ledit compte.

Art. 23. - La Cour n'est saisie que par le dépôt des comptes en état d'examen à son Greffe central. Le Greffe en chef, après contrôle du ministère public, retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans le délai fixé par le ministère public.

Art. 24. - La Cour statue sur les comptes par des arrêts successivement provisoires et définitifs. Les arrêts provisoires enjoignent au comptable, en tant que de besoin, d'apporter dans un délai maximum de deux mois toutes explications ou justifications à sa décharge.

Outre les injonctions qui sont soit fermes soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes autres mentions utiles.

Les réserves ont pour effet de différer l'admission des recettes ou l'allocation des dépenses en attendant l'aboutissement de procédures de mise en jeu de la responsabilité du comptable en raison d'omission, d'irrégularité ou de survenance d'un fait connexe aux opérations dont il a la charge.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités requises ou l'exécution de certaines opérations.

L'arrêt provisoire est notifié au comptable ou, s'il est décédé, à ses héritiers. Le comptable en fonction est tenu de répondre lui-même aux injonctions dans les délais fixés par l'article 36 de la loi organique sur la Cour. S'il est sorti de fonction ou s'il s'agit d'héritiers, procuration peut être donnée au comptable en place pour y répondre.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois fixé par l'article 36 de la loi organique sur la Cour des Comptes, les injonctions sont réputées non satisfaites.

Les réponses du comptable sont déposées au Greffe central de la Cour où elles sont enregistrées et transmises immédiatement au greffe de chambre pour communication au rapporteur. Le rapporteur les examine, procède au besoin à une instruction complémentaire et en fait rapport à la chambre.

Art. 25. - Au terme de la procédure, la chambre délibère et rend un arrêt définitif conformément aux articles 37 à 40 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

En cas de débet, l'arrêt définit fixe le montant du débet qui est exigible en capital et intérêts au taux légal, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis à exécution prononcé par la juridiction compétente.

Le débet fait obstacle à la décharge du comptable aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré. Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties et sûretés correspondantes, conformément à l'article 37 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

La décharge de responsabilité résultant d'un cas de force majeure peut être accordée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances, après avis de la Cour des Comptes pris en Chambres réunies.

La remise gracieuse peut être accordée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Cour des Comptes pris en Chambre réunies.

Art. 26. - En application de l'article 33 de la loi organique sur la Cour des Comptes, le montant de l'amende infligée à tout comptable qui ne présente pas ses comptes dans les délais prescrits est fixé 50.000 F au maximum par mois de retard.

Art. 27. - Les arrêts de la Cour sont notifiés au comptable public concerné, à son dernier domicile connu ou déclaré.

Si du fait du refus du comptable ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification ne peut atteindre son destinataire, le greffier en chef adresse, contre décharge ou récépissé, l'arrêt à la mairie ou à la sous-préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

Dans tous les cas visés à l'alinéa précédent, le Directeur chargé du Trésor est tenu informé de la carence de la signification à la mairie. Le greffier en chef lui donne communication du procès-verbal de carence prévu à l'article 28 du présent décret.

Le maire ou le sous-préfet fait notifier l'arrêt par un agent administratif.

En cas de notification à personne, l'agent administratif retire le récépissé du destinataire et dresse procès-verbal de la notification. Ce procès-verbal et le récépissé sont adressés au greffe central.

Art. 28. - Si l'agent administratif ne trouve pas le destinataire, il dépose l'arrêt à la mairie ou à la sous-préfecture et dresse procès-verbal de carence qu'il joint à l'arrêt.

Un avis officiel est alors affiché, pendant un mois, au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la Cour des Comptes le concernant déposé à la mairie ou à la sous-préfecture lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et, le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis immédiatement au Greffier en chef.

Section II. - De la Gestion de fait

Art. 29. - La Cour se saisit d'office des fait présumés constitutifs de gestion de fait relevés à l'occasion de ses contrôles juridictionnels ou non juridictionnels. Elle est habilitée de plein droit, conformément à l'article 29 de la loi organique sur la Cour des Comptes, à juger les comptes que lui rendent les personnes qu'elle les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Art. 30. - Les ministres, les représentants légaux des collectivités locales, des établissements publics, des agences d'exécution et des autres structures administratives similaires visées par loi n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution, sont tenus de communiquer à la Cour tous les faits présumés constitutifs de gestion de fait qui sont découverts dans leurs services ou organismes. La même obligation incombe aux représentants de l'Etat auprès des collectivités locales et aux autorités de tutelle des établissements publics pour tous les fait présumés constitutifs de gestion de fait dont ils ont connaissance.

La procédure pour gestion de fait ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur la gestion de fait laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le Premier Président de la Cour saisit par référé le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et en informe le Ministre chargé des Finances. De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le Premier Président de la Cour saisit l'autorité compétente.

Art. 31. - La Cour statue préalablement sur le rapport présenté par un rapporteur désigné à cet effet et après avis du Procureur général. Si elle estime que les faits ne constituent pas une gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

Art. 32. - Si la Cour estime qu'il y a lieu à poursuivre, elle déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire enjoignant au comptable de fait de produire son compte dans les deux mois à compter de la notification dudit arrêt. L'arrêt précise, en outre, dans ses dispositions, que l'intéressé a le droit de contester sa qualité de comptable de fait.

Si l'intéressé ne conteste pas l'arrêt provisoire, la Cour le déclare définitivement comptable de fait.

Si l'intéressé conteste l'arrêt provisoire, la Cour doit, en cas de maintien de la déclaration provisoire de gestion de fait, réfuté dans un arrêt définitif tous les moyens invoqués et renouveler l'injonction de produire le compte dans le même délai. Il est fait mention dans cet arrêt, qu'en l'absence de production du compte, la Cour statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai imparti.

Art. 33. - Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes. Cependant, le juge des comptes peut, sauf en cas de mauvaise foi suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 34. - Si, après déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour peut le condamner à l'amende prévue à l'article 33 de la loi organique sur la Cour des Comptes. Le point de départ du retard est la date d'expiration du délai pour produire le compte.

Le prononcé de cette amende ne fait pas obstacle à l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public prévue au dernier alinéa de l'article 29 de ladite loi organique sur la Cour des Comptes.

En outre, la Cour peut requérir du Ministre chargé des Finances la nomination d'un commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait et ses frais. Enfin, comme pour un comptable patent, la Cour peut réclamer l'inscription d'une hypothèque ou de toute autre sûreté sur les biens de l'intéressé pour un montant qui doit être fixé dans l'arrêt.

L'amende pour immixtion est recouvrée dans les mêmes formes que l'amende pour retard dans la production du compte.

Art. 35. - Le compte produit par le comptable de fait doit être certifié et signé par l'intéressé et appuyé de toutes les justifications nécessaires. Ce compte retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées sur les fonds et valeurs détenus ou maniés et fait ressortir le reliquat, s'il y a lieu. Il doit être unique et englober l'ensemble des opérations de la gestion quelle qu'en soit la durée. Il est jugé comme les comptes des comptables patents.

Art. 36. - Si plusieurs personnes ont participé à une gestion de fait, elles peuvent être déclarées conjointement et solidairement comptables de fait. Elles ne produisent alors qu'un seul compte.

Art. 37. - La procédure de gestion de fait a notamment pour objet de rétablir les formes budgétaires qui n'ont pas été respectées, aucune recette ou dépense ne pouvant être recouvrée ou payée sans autorisation budgétaire. La fixation de la ligne de compte nécessite que l'autorité budgétaire compétente reconnaisse que les dépenses effectuées présentaient bien un caractère d'utilité publique.

L'autorité compétente est, dans chaque cas, celle qui a compétence pour voter le budget et statuer sur le compte de la collectivité concernée par la gestion de fait. Elle statue sur les opérations en cause, hors la présence des comptables de fait.

La décision de l'autorité budgétaire, approuvée par l'autorité de tutelle s'il y a lieu, s'impose à la Cour qui ne peut allouer à la décharge du comptable de fait que les dépenses dont l'utilité publique a été acceptée.

Le montant du débet, mis à la charge du ou des comptables de fait et constitué du solde entre les recettes encaissées et les dépenses dont l'utilité publique a été acceptée, ne peut faire l'objet d'aucune décharge ou remise en raison de la nature juridique des sommes en cause. Comme pour les amendes, seule la grâce présidentielle peut être accordée.

Art. 38. - Pour pouvoir apurer une gestion de fait et pour que le comptable de fait puisse obtenir quitus de sa gestion, la Cour doit s'assurer que le solde entre les dépenses et les recettes, s'il existe, a été versé à la collectivité concernée.

Lorsque le reversement du solde est intervenu, le débet apuré et les amendes payées, la chambre prononce la décharge du comptable de fait et lui délivre quitus comme pour une gestion patente.

Art. 39. - La notification des arrêts concernant les comptables de fait est assurée dans les mêmes formes que celles concernant les comptables patents.

A cet égard, le greffier en chef peut demander tous renseignements utiles au maire et au sous-préfet du lieu de la gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relevé le comptable de fait.

En cas de refus du comptable de fait ou de ses héritiers de prendre notification de l'arrêt ou si le comptable de fait est introuvable, ou pour toute autre cause empêchant la réception de l'arrêt il y fait application des dispositions des articles 27 et 28 du présent décret.

Si le comptable de fait est le chef de l'Exécutif d'une collectivité locale, le représentant de l'Etat auprès de la collectivité locale assure, à la demande du président de la chambre compétente, la notification de l'arrêt.

Section III. - Du contrôle de l'Exécution des Lois de Finances

Art. 40. - La Cour des Comptes contrôle l'exécution des lois de finances en établissant un rapport sur le projet de loi de règlement et une déclaration générale de conformité, en vue de permettre au Parlement d'apprécier l'action du Gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat.

Ce rapport, annexé à chaque projet de loi de règlement, doit, d'une part, rendre compte de l'exécution de ces opérations et, d'autre part, apprécier leur régularité. Il donne la situation financière de l'Etat au terme de la gestion contrôlée.

La déclaration générale de conformité, également annexée au projet de loi de règlement, est établie au vu des comptes de gestion des comptables de l'Etat, du compte général de l'Administration des Finances et du compte administratif de l'ordonnateur.

La Cour donne également son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables de programme, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance dressés par ces derniers. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Art. 41. - Le Ministre chargé des Finances transmet à la Cour, dans les meilleurs délais, notamment :

- le projet de loi de règlement ;
- le compte général de l'administration des finances ;
- le compte administratif de l'ordonnateur ;
- les budgets annexes accompagnés des comptes de l'ordonnateur et du comptable ;
- les rapports annuels de performance.

Art. 42. - L'examen de la régularité et de la sincérité des opérations financières consiste à analyser les mouvements financiers au regard des règles budgétaires et de celles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

En cours de gestion, le Ministre chargé des Finances est tenu de transmettre à la Cour tous les actes réglementaires d'exécution du budget et tout autre document nécessaire au contrôle de l'exécution de la loi de finances, notamment les états présentant la consommation des crédits.

Art. 43. - La Cour analyse les résultats des opérations financières de l'Etat et en examine la régularité et la sincérité.

Les opérations financières de l'Etat comprennent toutes les opérations du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et les opérations de trésorerie.

Le résultat de l'exécution des opérations du budget général est déterminé sur la base des recettes encaissées et centralisées par les comptables principaux et des dépenses ordonnancées sur la gestion sous contrôle.

Le solde des opérations des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes est arrêté sur la base des états d'encaissement et de décaissement annexés au compte général de l'administration des finances.

Le solde des opérations de trésorerie est arrêté à partir de la balance générale des comptes du Trésor conformément au plan comptable de l'Etat.

Art. 44. - A l'issue des contrôles, les magistrats rapporteurs établissent un rapport provisoire qui est adressé aux administrations. Chaque administration est alors tenue de répondre par écrit aux observations des magistrats dans un délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai, la chambre compétente examine, en présence des représentants des administrations concernées, le rapport des magistrats ainsi que les réponses écrites et les observations orales complémentaires.

Au terme de cette audition, la chambre se réunit en séance pour délibérer et arrêter le projet de rapport définitif qui est ensuite adopté par les chambres réunies pour être joint au projet de loi de règlement, conformément à l'article 8 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Ce rapport est enfin déposé par le Premier Président de la Cour sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale, et transmis au Ministre chargé des Finances.

Au vu des observations et conclusions de la Cour contenues dans le rapport, le Ministre chargé des Finances prend les mesures correctives qui s'imposent.

Art. 45. - Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité, les services du ministère chargé des Finances sont appelés à répondre sur les observations y afférentes dans les mêmes formes et délais que le rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Après adoption, la déclaration générale de conformité est déposée sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale et transmise au Ministre chargé des Finances.

*Section IV. - Du Contrôle des organismes
bénéficiant du concours financier
de la Puissance publique et des Organismes
faisant appel à la Générosité publique*

Art. 46. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, quelles que soient leur nature juridique et la forme du concours qui leur est apporté par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public, une société nationale ou toute autre personne morale de droit public peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article 31 de la loi organique.

Ce contrôle porte sur un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour et retraçant l'utilisation du concours de la puissance publique.

Cependant, si ce concours dépasse 50% des ressources de l'organisme bénéficiaire ou si le compte d'emploi n'est pas produit le contrôle s'exerce alors sur l'ensemble de la gestion.

Art. 47. - Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours de toute nature provenant d'autres entités elles-mêmes soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

Dans les mêmes formes, la Cour exerce un contrôle sur les organismes autorisés par la loi à percevoir des taxes parafiscales et sur les organismes faisant appel à la générosité publique.

Art. 48. - Dans le cadre de la vérification de la gestion ou du compte d'emploi, les contrôles s'effectuent sur pièces et /ou sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants légaux des organismes visés aux articles 46 et 47 sont tenus de présenter aux rapporteurs de la Cour.

Les observations sont consignées dans un rapport établi et arrêté selon les procédures de la Cour définies par les articles 43, 49, 62, 63, 64, 65 et 80 de la loi organique sur la Cour des Comptes et le présent décret.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 49. - Les magistrats, rapporteurs particuliers et assistants de vérification de la Cour des Comptes sont munis, pendant la durée de leurs fonctions, d'une carte professionnelle d'identité signée par le Premier Président de la Cour, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions. Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur faciliter le déroulement de la mission qui leur est confiée.

Cette carte comporte obligatoirement la photo du titulaire, son nom, son prénom, sa date son lieu de naissance ainsi que son grade. Elle est renouvelée à chaque changement de garde ou de fonction. Son modèle est arrêté par le Premier Président de la Cour, après avis de la conférence des présidents et du Procureur général.

Art. 50. - En tant que de besoin, concernant le fonctionnement de la Cour, le Premier Président de la Cour des Comptes précise les dispositions nécessaires à l'application du présent décret, par ordonnances prises après avis conforme des Chambres réunies.

Art. 51. - Les agents de la Cour recrutés sur la base de l'article 4 du décret n°92-1559 du 6 novembre 1992 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques prennent la dénomination de rapporteurs particuliers. Leurs contrats de travail continuent à produire leurs effets.

Art. 52. - Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 92-1559 du 6 novembre 1992 fixant les règles de fonctionnement de la CVCCEP et du décret n°99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Art. 53. - Les Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1450 du 13 novembre 2013
portant régime financier de la Cour
des Comptes**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes accorde l'autonomie financière à ladite institution.

Le présent décret régleme les opérations financières de la Cour des Comptes et apporte un certain nombre d'innovations au regard des dispositions du règlement général sur la comptabilité publique. Ainsi :

- la Cour dispose d'un budget propre adopté par la formation des Chambres réunies ;
- les crédits alloués à la Cour sont inscrits au budget de l'Etat, à la demande du Premier Président. Ce dernier exerce la fonction d'ordonnateur principal du budget de la Cour dont il peut déléguer tout ou partie ;
- la mise à disposition des fonds correspondants s'effectuera par tranches au début de chaque trimestre ;
- le Trésorier de la Cour est nommé par décision du Premier Président de la Cour des Comptes.

Le présent projet de décret comprend quatre chapitres qui traitent respectivement des ressources budgétaires de la Cour, des agents d'exécution du budget de la Cour, ainsi que de ses modalités d'exécution et de la comptabilité des matières.

Tel est l'objet du présent décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n°81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières, modifié ;

Vu le décret n°2003-657 du 14 août 2003 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret n°du.....fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRET :

Article premier. - Le présent décret a pour objet, conformément à l'article premier de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, de définir le régime financier applicable à la Cour des Comptes.

Il détermine les ressources budgétaires de la Cour, le personnel chargé de l'exécution de son budget ainsi que les modalités de préparation, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget de la Cour.

Chapitre premier. - Des Ressources budgétaires de la Cour

Art. 2. - Les ressources du budget de la Cour comprennent la dotation allouée par le budget de l'Etat ainsi que toutes autres ressources additionnelles autorisées par les lois et règlements.

Chapitre II. - Des Agents d'exécution du budget

Art. 3. - Le Premier Président est ordonnateur du budget de la Cour des Comptes. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction.

Il s'assure de l'application de la réglementation budgétaire et comptable.

Le Premier Président est assisté dans l'exercice de sa fonction d'ordonnateur par les services administratifs et financiers de la Cour.

Art. 4. - Le Trésorier de la Cour des Comptes exerce la fonction de gérant du compte de dépôt de la Cour ouvert au Trésor, dans les conditions déterminées par la réglementation sur la comptabilité publique.

Il est nommé par décision du Premier Président de la Cour des Comptes.

Chapitre III. - Du Budget de la Cour et de ses Modalités d'exécution

Art. 5. - Pour chaque année financière, le projet de budget de la Cour est préparé par le Premier Président de la Cour et soumis aux membres des chambres réunies, pour approbation.

Sont inscrits dans ce projet de budget de la Cour :

a) en recettes :

- la dotation de l'Etat ;
- les ressources additionnelles autorisées par les lois, règlements et conventions ;

b) en dépenses :

- les crédits de dépenses de fonctionnement, excepté les dépenses de personnel prises en charge par le Titre II du budget de fonctionnement de l'Etat ;
- les crédits des dépenses d'investissement.

Art. 6. - Les opérations d'exécution du budget sont effectuées conformément à la réglementation sur la comptabilité publique.

Art. 7. - Les actes modificatifs du budget de la Cour sont proposés et soumis à l'approbation des chambres réunies, par l'ordonnateur.

Art. 8. - Les fonds correspondant aux inscriptions budgétaires de la Cour des Comptes sont mis à la disposition de la Cour par le Ministre chargé des Finances, par tranches, au début de chaque trimestre. Ils sont versés dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésorier général.

Art. 9. - Sur autorisation du Ministre chargé des Finances, le Trésorier de la Cour ouvre un ou plusieurs comptes auprès des banques ou établissements financiers.

Art. 10. - Il peut être créé à la Cour des Comptes, par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur demande du Premier Président, des régies d'avances ou un fonds d'intervention pour le règlement de certaines dépenses de la Cour.

Le Ministre chargé des Finances nomme les régisseurs des caisses d'avances, sur proposition du Premier Président de la Cour, parmi les agents fonctionnaires ou non fonctionnaires relevant au moins de la hiérarchie B.

Le gestionnaire du fonds d'intervention est nommé par le Premier Président.

Art. 11. - Le Trésorier de la Cour est tenu de produire chaque mois, des états de rapprochement du compte de dépôt au Trésor et éventuellement des comptes bancaires.

Un exemplaire de ces états est transmis au Premier Président.

Chapitre IV. - De la Comptabilité des matières

Art. 12. - La Comptabilité des matières est tenue par un agent relevant au moins de la hiérarchie B, nommé par le Premier Président.

Art. 13. - Le comptable des matières, la commission de réception des matières et celle de recensement des matières exercent leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur sur la comptabilité des matières.

Art. 14. - Les commissions de réception des matières et de recensement des matières sont instituées par le Premier Président. Elles comprennent obligatoirement le représentant de l'ordonnateur et le comptable des matières parmi ses membres.

De même, il peut être institué une commission de réforme des matières dont la composition peut être la même que celle de la commission de réception des matières.

Les procès verbaux de propositions de réforme des matières sont approuvés par le Premier Président. La cession des matières réformes s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Aminata TOURE.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

REGLEMENT C/REG.3/5/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu la Décision A/DEC. 11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 1/05/83 relative aux programmes à court termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

Vu la Décision A/DEC.5/5/82 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

Vu la Décision C/DEC.1/5/81 relative à une politique agricole commune ;

CONSIDERANT le Code international de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des Pesticides ;

CONSIDERANT la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

CONSIDERANT la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

CONSIDERANT la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination ;

CONSIDERANT la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et sur le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

CONSIDERANT le rôle stratégique que joue le secteur agricole dans les économies des Etats membres, l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSCIENT que la promotion d'une agriculture durable, permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie de nos populations, nécessite l'utilisation de toute substance ou association de substances susceptibles d'atteindre de tels résultats ;

CONVAINCU que les pesticides pourraient contribuer au développement d'une agriculture durable dans nos Etats membres, au regard de la preuve de leur efficacité dans les milieux agricoles de par le monde ;

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir et de créer dans la sous région les conditions d'une agriculture soutenue par un approvisionnement régulier du marché en pesticides de qualité accessibles aux producteurs ;

RECONNAISSANT cependant que l'utilisation des pesticides est susceptible de présenter des dangers aussi bien pour nos populations que pour l'environnement dans nos Etats membres ;

DÉSIREUX de développer au sein de la CEDEAO une coopération inter Etats devant permettre la vente et l'utilisation des pesticides de bonne qualité à travers une harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous régionales, notamment le CILSS et l'UEMOA, dans l'élaboration du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007.

EDICTE :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. - DEFINITIONS

Article. Premier. - Définitions

On entend par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

COAHP : le Comité Ouest africain d'Homologation des Pesticides qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides en Afrique de l'Ouest

Applicateur : toute personne physique ou morale qui réalise pour son compte ou pour un tiers la protection phytosanitaire des cultures, le traitement des denrées entreposées, l'assainissement des locaux et matériels de stockage de produits agricoles, l'assainissement des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles, l'assainissement des lieux publics, des locaux d'habitation et de ceux abritant les animaux ainsi que le déparasitage externe des animaux.

Autorisation Provisoire de Vente (APV) : l'autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide, en attendant la collecte des données complémentaires nécessaires y afférentes pour son homologation.

Biocide : tout produit utilisé pour combattre des organismes nuisibles : ex. les produits contre les moustiques, puces, cafards ; les désinfectants d'étables etc.

Biopesticide : tout pesticide dérivé de matériaux naturels comme les animaux, les plantes, les bactéries et certains minéraux.

Conditionnement : tout contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

Distributeur : toute personne physique ou morale agréée qui importe ou se procure des pesticides homologués à des fins de commercialisation.

Fabricant : toute société, autre organisme du secteur public ou privé ou particulier dont l'activité ou la formation consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci.

Formulation : toute combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché ; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Homologation : le processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Matière active : la partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation.

Nom commun : le nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation Internationale de Normalisation ou adopté par l'organisme nationale de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner uniquement cette matière active uniquement.

Non commercial (nom de marque) : le nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale ou régionale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active.

Norme : tout élément de référence permettant d'apprécier la qualité d'un pesticide.

Pesticide : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

a) repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;

b) être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachides et les autres endo ou ectoparasites ;

c) être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage de fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Pesticide Interdit : tout pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine et animale et l'environnement.

S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Pesticides sévèrement réglementé : tout pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine et animale ; et l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Produit ou produit pesticide : toute matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues.

Polluant organique persistant (POP) : toute substance chimique qui possède des propriétés toxiques, résiste à la dégradation, s'accumule dans les organismes vivants et est propagé par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposé loin de son site d'origine, où il s'accumule dans les écosystèmes terrestres et aquatiques.

Résidu : toute substance spécifique laissée par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour les animaux ou l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique.

L'expression (résidus de pesticides) comprend les résidus de sources inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques.

Revendeur : toute personne physique ou morale agréée qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des distributeurs ou des fabricants sur territoire national.

CHAPITRE II. - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2. - Objet

Le présent acte institue une réglementation commune à tous les Etats membres de la CEDEAO sur l'homologation des pesticides (ci-après appelée la Réglementation commune).

Cette réglementation vise à :

a) protéger les populations et l'environnement ouest africain contre des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides ;

b) faciliter le commerce inter et intra Etats de pesticides, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;

c) faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualités en temps et lieux opportuns ;

d) assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ;

e) contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ;

f) promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3. - Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle des pesticides et biopesticides dans les Etats membres.

CHAPITRE III. - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4. - Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, la CEDEAO contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière de pesticides.

Article 5. - Principe de libre circulation des pesticides

Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur.

Article 6. - Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des homologations fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de pesticides ainsi que des conditions et procédures d'homologation en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes.

Article 7. - Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des pesticides dans l'espace CEDEAO et favoriser leur commerce régional et international, les Etats membres fondent leur règlements techniques en matière de pesticides sur :

a) les normes, directives et recommandations internationales notamment celles prescrites par les Conventions de Rotterdam, de Stockholm, de Bâle et de Bamako ;

b) les spécifications FAO et normes OCDE ;

c) les obligations des Etats membres qui ont ratifié les dites Conventions.

Article 8. - Principe de participation et d'information

1. Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des pesticides au processus de décisions publiques relatives aux pesticides.

2. Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux pesticides que détiennent les autorités publiques.

3. Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur des pesticides.

CHAPITRE IV. - ORGANE ET INSTRUMENTS DE GESTION DES PESTICIDES

Article 9. - Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides

1. Il est créé un Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides, ci-après dénommé COAHP. Cet organe est chargé d'exécuter la Réglementation commune pour le compte de la Commission de la CEDEAO. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la Commission.

2. Le COAHP est organisé en démembrements pour améliorer son fonctionnement.

3. Le siège de la cellule de coordination du COAHP est logé dans les locaux de la Commission de la CEDEAO à Abuja. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre Etat membre de la CEDEAO.

4. Le COAHP travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de gestion des pesticides pour le développement de la filière. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) là où il n'existe pas.

5. Les CNGP examinent et approuvent les demandes d'homologation, préalablement à la saisine de la Commission aux mêmes fins.

6. Toute demande d'homologation est soumise à la Commission de la CEDEAO qui assure la vérification de conformité par le biais du COAHP. Dans le processus d'homologation, le CNGP est chargé de la pré-homologation (expérimentation) et de la post-homologation (contrôle).

7. Les attributions, la composition, le fonctionnement et le financement du COAHP ainsi que le nombre de démembrements sont précisés par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 10. - Instruments de gestion des pesticides

1. Il est institué cinq listes de pesticides en vue d'une meilleure gestion des pesticides dans la CEDEAO et au sein de ses Etats membres :

a) Liste des pesticides homologués ou en Autorisation Provisoire de Vente (APV) ;

b) Liste des pesticides sévèrement réglementés ;

c) Liste des pesticides sous toxicovigilance ;

d) Liste des pesticides interdits ;

e) Liste des pesticides homologués retenus dans chaque Etat membre.

2. Ces listes constituent les instruments officiels de gestion des pesticides dans les Etats membres.

3. La liste des pesticides homologués et retenus par chaque Etat membre est établie sur la base de la liste des pesticides homologués par la Commission de la CEDEAO.

4. Toutefois, les Etats membres peuvent s'abstenir d'autoriser la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une Autorisation Provisoire de Vente (APV).

A cet effet, ils doivent adresser à la Commission une demande motivée justifiant leur refus.

La Commission de la CEDEAO informe les Etats membres de sa décision.

TITRE II. - HOMOLOGATION DES PESTICIDES

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE D'HOMOLOGATION

Article. 11. - Obligation d'homologation

Un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire des Etats membres que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une APV conformément aux dispositions de la présente Réglementation commune, à moins que l'usage auquel il est destiné ne soit couvert par les dispositions des Articles 19 et 28 ci-après.

Article 12. - Responsabilité pour l'homologation

1. L'examen et l'analyse des dossiers d'homologation des pesticides sont du ressort du COAHP. Ils se font pour l'ensemble des Etats membres.

2. Les décisions d'homologation sont prises par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

3. Les conditions et procédures d'homologation sont respectivement décrites dans les chapitres VI et VII du présent Règlement.

Article 13. - Mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement, le COAHP évalue toutes les notifications et les Documents d'Orientation de Décisions (DOD) au titre des Conventions visées. Il soumet à la Commission ses avis, laquelle en saisit les Etats membres pour leur mise en œuvre.

Article 14. - Usage approprié

1. Les pesticides font l'objet d'un usage approprié.

2. Un usage approprié comporte :

a) Le respect des conditions fixées dans les articles 15 et 16 et celles mentionnées sur l'étiquette ;

b) L'application des principes de bonne pratiques phytosanitaires, vétérinaires ou de lutte antivectorielle ; ainsi que celles de la gestion intégrée des nuisibles chaque fois que cela est possible.

CHAPITRE VI. - CONDITIONS D'HOMOLOGATION

Article 15. - Conditions requises

1. Un pesticide est homologué sur la base d'un dossier d'homologation dont le contenu est défini et précisé par la commission de la CEDEAO.

2. Un pesticide est homologué lorsqu'il est conforme aux prescriptions définies dans ce dossier.

3. Le demandeur d'homologation d'un pesticide doit avoir un siège ou une représentation dans un des Etats membres.

4. L'homologation d'un pesticide est donnée pour un usage bien déterminé qui est le seul autorisé dans un des Etats membres.

5. L'homologation est donnée avec des restrictions spécifiques d'utilisation.

Article 16. - Critères d'homologation

1. Les critères d'homologations concernent l'efficacité biologique, la qualité des formulations mises en vente, la toxicité et le risque du produit pour l'homme, ainsi que les effets nocifs et le risque du produit pour l'environnement.

2. Ils sont précisés par la Commission en relation avec le COAHP et les Etats membres par voie de Règlement d'exécution.

Article 17. - Frais d'examen du dossier d'homologation

Il est institué des frais d'examen du dossier d'homologation de tout pesticide dont le montant est fixé par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP. Ces frais sont à la charge du demandeur.

Article 18. - Durée de validité de l'homologation

La durée de validité de l'homologation est d'une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 19. - Situations d'urgence

1. L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV de la Commission est exceptionnellement acceptée dans le cas d'une urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, comme l'invasion imprévue d'un ravageur ou l'apparition inattendue d'un vecteur de maladie.

2. L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV est seulement acceptable si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. Son utilisation doit être d'envergure et de durée limitée.

3. L'Etat membre qui souhaite utiliser un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV pour des raisons d'urgence le notifie immédiatement à la Commission en lui soumettant un dossier contenant les arguments motivant sa requête. La commission après examen approuve ou rejette la demande.

CHAPITRE VII. - PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 20. - Examen des demandes d'homologation

Les procédures d'examen des demandes d'homologation sont établies et définies par la Commission.

Article 21. - *Décisions d'homologation*

1. La Commission peut :

a) décider d'homologuer un pesticide pour cinq (5) ans renouvelable ;

b) donner une autorisation Provisoire de Vente (APV) en attendant des études complémentaires ;

c) maintenir le dossier en étude pour complément d'informations ;

d) refuser l'homologation en pesticide ;

e) retirer l'homologation ou l'APV.

2. Le pesticide homologué ou ayant reçu une APV porte un numéro unique commun à tous les Etats membres.

3. Les homologations et APV attribuées par la Commission sont signées en deux exemplaires. Un exemplaire est envoyé au demandeur. Le second est gardé au COAHP.

4. Le COAHP est tenue de mettre à jour la liste des homologations et APV après chaque réunion. La liste mise à jour est envoyée à chaque Etat membre et est publiée dans le journal officiel de la CEDEAO.

Article 22. - *Autorisation provisoire de vente (APV) et durée de validité*

1. L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) est accordée lorsque des données et informations complémentaires sont jugées nécessaires afin de répondre d'une manière satisfaisante aux conditions indiquées à l'article 15 du présent Règlement.

2. L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) a une validité limitée de trois (3) ans non renouvelable.

Article 23. - *Maintien en étude*

Un dossier de demande d'homologation est maintenu en étude lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour remplir les conditions stipulées à l'article 15 du présent Règlement. Dans ce cas, la Commission, par le biais du COAHP, exige du demandeur les informations complémentaires.

Article 24. - *Refus d'homologation*

L'homologation est refusée lorsque les conditions prévues par les Articles 15 et 16 du présent Règlement ne sont pas remplies.

Article 25. - *Réexamen, modification ou annulation des homologations et des APV*

1. L'APV et l'homologation peuvent être réexaminés. Dans ce cas, il peut donner lieu à retrait et, le cas échéant, à poursuites judiciaires.

2. L'APV ou l'homologation est annulée si :

a) une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;

b) les informations nécessaires à son obtention sont jugées fausses ou fallacieuses.

3. L'APV ou l'homologation peut être modifiée si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques,

a) le mode d'utilisation et les quantités recommandées en application peuvent être modifiées ;

b) l'évaluation des données fournies dans le dossier de demande d'homologation a changé.

Article 26. - *Confidentialité*

1. Les données fournies par le demandeur en vue de l'homologation sont confidentielles/

2. La confidentialité ne s'applique pas en cas de demande formulée par un Etat membre relativement :

a) aux dénominations et à la teneur de la ou des matières actives, ni à la dénomination du produit commercial ;

b) aux noms des autres substances considérées comme dangereuses pour l'homme ou l'environnement ;

c) aux données physico-chimiques concernant la matière active, les matières de dégradation ou métabolites d'importance (éco)toxicologique et le produit commercial ;

d) aux moyens utilisés pour rendre la matière active ou le produit commercial inoffensif ;

e) au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;

f) aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, du stockage, du transport ou autres ;

g) aux méthodes d'analyses de la ou des matières actives, de ses ou de leurs résidus après application, ainsi que des métabolites ou autres composantes considérés importants du point de vue (éco)toxicologique ;

h) aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage;

i) aux mesures de décontamination à prendre en cas d'application ou fuite accidentelle ;

j) aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas d'exposition accidentelle ou d'intoxication.

CHAPITRE VIII. - EXPERIMENTATION

Article 27. - *Protocoles d'expérimentation*

Les conditions détaillées concernant les protocoles et méthodes d'expérimentation en vue de l'homologation d'un pesticide sont décrites dans le contenu du dossier d'homologation des pesticides de la Commission.

Article 28. - *Essais avec émission de produits non autorisés.*

Les essais ou les tests effectués dans un Etat membre à des fins de recherche ou de développement et impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytosanitaire non autorisé par la Commission, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'essai ou le test est exécuté et selon la législation nationale en vigueur.

Article 29. - *Essais d'efficacité biologique*

1. Les essais d'efficacité biologique en vue de l'homologation sont réalisés par des établissements publics ou privés retenus par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

2. Les essais sont effectués selon les protocoles élaborés par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

CHAPITRE IX. - RECOURS

Article 30. - *Droit de recours*

1. Le refus d'homologation tel que défini à l'article 24 du présent Règlement et la modification ou l'annulation d'une APV ou d'une homologation, comme prévues à l'Article 25 ci-dessus, peuvent faire l'objet de recours devant le Président de la Commission ou son représentant ou, le cas échéant, devant la cour de justice de la Communauté.

2. La procédure de recours est précisée par la Commission de la CEDEAO sur proposition de COAHP.

TITRE III. - COMMERCIALISATION DES PESTICIDES

CHAPITRE X. - CONDITIONS REQUISES

Article 31. - *Agrément*

1. L'exercice de la profession de producteur, d'importateur, de distributeur, de revendeur, d'applicateur, exportateur, de formulateur, de re-conditionneur et de transporteur de pesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Etat membre concerné.

2. L'agrément est renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

3. Les conditions et modalités d'obtention de l'agrément, de sa suspension ou son retrait sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 32. - *Comptabilité matière*

1. Tout distributeur de pesticides tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de pesticides, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment par le service Officiel de contrôle ou tout autre organisme prié agréé ainsi que par les services compétents du ministère chargé du commerce ou tout autre ministère concerné.

2. Les quantités de pesticides reçues, achetées et entreposées ne doivent pas constituer un stock obsolète.

Article 33. - *Conditions tenant aux magasins de stockage*

Afin de permettre une bonne conservation des pesticides, tous les magasins de stockage de pesticides destinés à la commercialisation doivent :

- a) avoir une température et une humidité adéquates
- b) être propres et bien aérés.

Article 34. - *Conditions de stockage des produits*

1. Les pesticides sont conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte. Ils sont entreposés séparément dans des armoires fermées à clé. Les armoires d'entreposage sont disposées à l'air libre et leur accès est contrôlé pour éviter toute utilisation non autorisée.

2. Des conditions de stockage des pesticides plus détaillées et conformes aux directives internationales sont précisées ultérieurement par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 35. - *Conditions de transport*

1. Les pesticides sont transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers.

2. Les pesticides ne sont pas transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, des vêtements, des articles ménagers ni d'autres effets personnels.

3. Les conditions de transport des pesticides plus détaillées sont précisées ultérieurement par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 36. - *Installation des usines*

Tout établissement de fabrication et /ou de conditionnement de pesticides fait l'objet d'une autorisation nationale préalable conformément aux normes internationales.

Article 37. - *Régime d'importation et d'exportation*

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation nationale préalable sur la base de la liste des pesticides homologués retenue par l'Etat membre concerné.

2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements précisés dans des fiches prévues à cette fin par la Commission.

CHAPITRE XI. - *ETIQUETAGE*

Article 38. - *Obligation d'étiquetage*

1. Tout emballage contenant des pesticides homologués est muni d'une étiquette.

2. L'information des utilisateurs est assurée par les étiquettes et les notices jointes au dossier de demande d'homologation.

Article 39. - *Contenu des étiquettes*

1. Le minimum d'information à apparaître sur l'étiquette et /ou les notices est précisé par la Commission. Les étiquettes et/ou notices doivent être écrites en langue (s) officielle (s) du pays où le produit est commercialisé.

2. Des pictogrammes doivent compléter le texte de l'étiquette.

3. L'étiquette comporte en bas une bande toxicologique conformément à la classification FAO/OMS des pesticides.

CHAPITRE XII. - *EMBALLAGE*

Article 40. - *Caractéristiques des emballages*

Les caractéristiques des emballages sont celles arrêtées par la Commission de la CEDEAO.

Ces caractéristiques doivent être conformes aux normes internationales.

TITRE IV. - *CONTROLE DES PESTICIDES*

CHAPITRE XIII. - *RESPONSABILITES ET PROCEDURES*

Article 41. - *Responsabilité générale du contrôle*

1. Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution et l'utilisation des pesticides. Ils mettent à la disposition des services compétents les pouvoirs et les moyens humains et financiers y afférents.

2. La gestion des emballages et des stocks de pesticides obsolètes est du ressort des Etats membres et se fait conformément aux normes fixées par la Commission de la CEDEAO.

Article 42. - *Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle*

1. Les Etats membres dressent la liste des agents phytosanitaires assermentés à effectuer les contrôles.

2. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :

a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de fabrication et formulation, de distribution de pesticides, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;

b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du formulateur, du reconditionneur et du distributeur de pesticides ;

c) d'inspecter les installations, véhicules et appareils de traitement relatifs aux pesticides ;

d) de procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant qu'ils sont représentatifs et suffisants en quantité pour permettre un examen contradictoire.

3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du formateur, du re-conditionneur, du distributeur ou de son représentant.

Article 43. - Toxicovigilance

Les produits homologués ou ayant reçu une APV et qui sont sur la liste de toxicovigilance prévue par l'article 10 ci-dessus font l'objet de suivi particulier par les structures habilitées des Etats membres.

Article 44. - Champ du contrôle

1. Le contrôle des pesticides dans l'espace CEDEAO s'exerce en tout temps et en tout lieu de leur production, importation, exportation, stockage, transport, formulation et reconditionnement, mise sur le marché et de leur utilisation ou de leur destruction.

2. Les Etats membres sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par cette Réglementation commune, notamment :

- a) la détention de l'agrément ;
- b) la conformité aux conditions d'importation et d'exportation prévue dans l'Article 36 ;
- c) la qualité des formulations mises sur le marché ;
- d) les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;
- e) la conformité de l'étiquette ;
- f) l'utilisation des pesticides commercialisés selon les indications mentionnées sur les étiquettes ;
- g) la conformité des conditions de stockage et du transport ;
- h) les effets des pesticides sur l'environnement ;
- i) toutes autres conditions définies par la réglementation.

Article 45. - Procédure de contrôle

1. La procédure de contrôle des pesticides se fait conformément aux dispositions réglementaires communautaires.

2. Toutefois, les contrôles s'effectuent en présence, du producteur, de l'importateur, du distributeur, de l'applicateur, de l'exportateur, du formateur, du re-conditionneur et du transporteur de pesticides ou de son représentant agréé et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations faites. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques.

3. Le modèle du rapport de contrôle est précisé par la Commission sur la proposition du COAHP

Article 46. - Droit de recours et expertise contradictoire

1. En cas de contestation du rapport de contrôle, le formulateur, le reconditionneur, le distributeur, les applicateurs et le transporteur ont le droit de recourir à une expertise contradictoire.

2. La procédure de recours est celle en vigueur dans les Etats membres.

TITRE V. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE XIV. - SANCTIONS

Article 47. - Sanctions

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

2. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application :

- a) la production, l'importation ou l'exportation de pesticides non autorisés ;
- b) la commercialisation de pesticides sans agrément ;
- c) les déclarations mensongères sur l'étiquette d'un pesticide et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité dudit pesticide ;
- d) la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette ;
- e) la non tenue du registre de comptabilité matière ;
- f) l'entrave à l'exercice de fonctions officielles de contrôle ;
- g) toutes autres violations du présent Règlement et de ses textes d'application.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 48. - Mise en œuvre.

Dans le cadre de ses activités, le COAHP est ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur des pesticides. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 49. - Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le *Journal Officiel* de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son *Journal officiel* dans le même délai.

Article 60. - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Abuja, le 18 Mai 2008

Pour le Conseil

La Présidente

S.E M^{me} MINATA SAMATE CESSOUMA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FISABILILLAH « POUR LA GRACE DE DIEU »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- venir en aide aux personnes, aux groupes et aux associations ;
- appuyer et accompagner tout événement socio-sportif, culturel et religieux ;
- favoriser les initiatives des associations, des habitants pour un meilleur cadre de vie.

Siège social :

Villa n°203, Cité Impôts et Domaines - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Marème Fall, *Présidente* ;

MM. Souleymane Gaye, *Secrétaire générale* ;

Souleymane Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.415/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 3 décembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SEBI-THIOKHO »

Siège social :

Sébikotane - Quartier Sébi-Thiokho

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des actions de développement ;
- participer à la réalisation des objectifs socio-économiques et culturels.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Mouhamadou Seck, *Président* ;

Djiby Diouf, *Secrétaire général* ;

Ndiaga dit Matar, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°23 GRD/AA/ASO en date du 19 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SEBI-THIOKHO »

Siège social :

Cité Léopold Sédar Senghor Villa n°148 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- encadrer les jeunes dans le domaine sportif ;
- participer et prendre part activement au développement durable.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

MM. Fallou Saer Guèye, *Président :*

Ousseynou Ndiaye, *Secrétaire général ;*

M^{me} Arame Diouf, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n°263 GRD/AA/ASO en date du 7 août 2013.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription relatif au titre foncier n°4.436/DG appartenant à M. Mamadou Ndiaye, établi au nom de la BNDS. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°3604/DK du livre foncier de Dakar Plateau (ex. 1600/DG), appartenant à M. Nabil CHAM, demeurant à Dakar. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6713